

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 Installations classées pour la protection de l'environnement Société NORIAP à SALEUX

**LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 2 octobre 2009 à la société NORIAP pour l'exploitation de silos à Saleux, Chemin de Guignemicourt et notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 mettant la société NORIAP en demeure de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 8 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société NORIAP a été mise en demeure, le 29 mars 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009 et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé qui prévoient que :

- article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009 : « L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;
- article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2009 : « l'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos » ;
- article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. »

2. au cours de la visite d'inspection du 14 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 délivré à la société NORIAP, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), pour les installations qu'elle exploite à Saleux, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

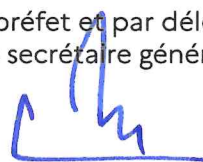
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD